VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 mai 2023

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mmes et M. RANOCHA Corinne, SCHIETTECATTE Nicolas, CANTIGNEAU Patty, Conseillers.

Remarques :
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, entre en séance au point n° 2.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de M OLIVIER Daniel, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant les comptes annuels de l'exercice 2019 de la Régie foncière (CC du 20 février 2023) : **approbation en date du 4 avril 2023.**

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, entre en séance.

2. <u>DECRET DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE : RAPPORT DE REMUNERATION ECRIT 2022 :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment son article 71 ;
Vu les articles L1122-30 et L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier du Service Public de Wallonie Intérieur action sociale daté du 16 mars 2023 relatif au rapport de rémunération 2023 - exercice 2022 ;
Considérant que l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018 susvisé impose au Conseil communal d'établir « *un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale* » ;
Considérant que ce rapport, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon, doit être adopté pour le 30 juin 2023 au plus tard et qu'une copie de celui-ci doit lui être transmise au plus tard le 1er juillet 2023 ;
Considérant le rapport de rémunération écrit annexé à la présente délibération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues,
ADOPTE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - Le rapport de rémunération écrit 2023 - exercice 2022 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues.
Copie de ce rapport sera transmise au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2023 au plus tard, conformément à l'article L6421-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. <u>SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 22 mai 2023 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant que l'heure de la séance de ladite Assemblée générale (11H00) est antérieure à celle du Conseil communal ;

Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 22 mai 2023.

4. <u>ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) : ASSEMBLEE GENERALE DU 23 MAI 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'ASBL UVCW du 23 mai 2023 par lettre datée du 12 avril 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie du 23 mai 2023.
- par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités - coup d'œil sur l'année communale 2022, par xxxxxxxxx, Président.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2022 et du rapport de gestion.
<u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budget 2023.
<u>Article 5.</u> - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : remplacement d'Administrateurs.
<u>Article 6.</u> - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : erratum procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022.
<u>Article 7.</u> - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

5. <u>SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 MAI 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 30 mai 2023 par lettre datée du 14 avril 2023 ;
Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE par un délégué ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 30 mai 2023;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne Des Eaux du 30 mai 2023.

- par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des commissaires aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

6. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE du 30 mai 2023 par lettre datée du 14 avril 2023 ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE par un délégué ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE du 30 mai 2023;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Wallonne Des Eaux du 30 mai 2023.

- par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de la Société Wallonne Des Eaux.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 mai 2023 présenté par M. DESSILLY J-C, Vice-Président de ladite Commission.

7. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 7 juin 2023 par lettre datée du 4 mai 2023;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 7 juin 2023;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 7 juin 2023.
- par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : examen et approbation des comptes annuels 2022 et de l'affectation du résultat.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : démission(s) et nomination(s) au sein des organes de gestion.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : émoluments du Président et du 1er Vice-Président.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : jetons de présence des organes de gestion.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs et du Commissaire-Réviseur.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2023.

8. CONTRAT PROGRAMME 2025-2029 DE SEPTEM : ENGAGEMENTS FINANCIERS - ACCORD DE PRINCIPE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que par son courrier daté du 5 mai 2023, SEPTEM a transmis le projet de nouveau contrat-programme 2025-2029 repris en annexe au dossier;
Considérant que celui-ci doit soumettre, avant le 30 juin 2023, ledit contrat-programme à la Communauté française en vue de candidater à la reconnaissance en tant que centre culturel ;
Considérant que pour ce faire, le Conseil doit avoir pris acte du projet et marqué son accord de principe sur la poursuite de son engagement financier envers SEPTEM tel que repris dans le plan financier et assurant au minimum une parité avec la contribution de la Communauté française;

Considérant qu'en date du 9 mai 2023, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la poursuite des engagements financiers envers SEPTEM, pour une part au moins égale à la contribution de la Communauté française et avec au maximum les montants repris dans le plan financier, sachant que de ces montants totaux sont exclus les partenariats annuels, à savoir : le Park Rock Festival (24 500 EUR), le Festival Echo (12 500 EUR) ainsi que la mise à disposition de personnel;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 mai 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 mai 2023 et que celle-ci a transmis, en date du 12 mai 2023, son avis annexé à la présente délibération,
PREND ACTE du projet de contrat-programme comprenant l'évaluation du précédent contrat-programme, de l'analyse partagée et la proposition de contrat-programme et
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord de principe sur la poursuite des engagements financiers envers SEPTEM ASBL, pour une part au moins égale à la contribution de la Communauté Française et avec au maximum les montants repris en annexe dans le plan financier. De ces montants totaux sont exclus les partenariats annuels, à savoir le Park Rock Festival (24 500 EUR) et le Festival Echo (12 500 EUR) ainsi que la mise à disposition de personnel.

9. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL SPECIFIQUE DE NIVEAU B - VACANCE D'EMPLOI : GRADUE SPECIFIQUE EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu sa décision du 20 février 2023 modifiant le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2023 approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi de gradué spécifique en sciences humaines et sociales est prévu au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau des services ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant 1 emploi de gradué spécifique en sciences humaines et sociales de niveau B.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

10. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL SPECIFIQUE DE NIVEAU B - VACANCE D'EMPLOI : GRADUE SPECIFIQUE A ORIENTATION PEDAGOGIQUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa décision du 20 février 2023 modifiant le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2023 approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi de gradué spécifique à orientation pédagogique est prévu au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau des services,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant 1 emploi de gradué spécifique à orientation pédagogique de niveau B.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

11. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU E - VACANCES D'EMPLOI : AUXILIAIRES PROFESSIONNELLES/POLYVALENTES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu sa décision du 20 février 2023 modifiant le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2023 approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 6 emplois d'auxiliaires professionnelles/polyvalentes de niveau E sont prévus au cadre et ne sont actuellement pas occupés;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité des services,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 6 emplois d'auxiliaires professionnelles/polyvalentes de niveau E.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

12. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 8655 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2022 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2022-2023" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de 4 classes maternelles à mi-temps :
- Sirault-Neufmaison, implantation du Happart
- Tertre-Hautrage-Villerot, implantation de la route de Tournai

- Tertre-Hautrage-Villerot, implantation de Villerot
- Grand Jardin ;

Considérant qu'au 20 mars 2023, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 20 mars au 7 juillet 2023, au niveau maternel, 4 classes supplémentaires à mi-temps, comme suit :

- 1 mi-temps au groupe scolaire de Sirault-Neufmaison, implantation du Happart
- 1 mi-temps au groupe scolaire de Tertre-Hautrage-Villerot, implantation de la route de Tournai
- 1 mi-temps au groupe scolaire de Tertre-Hautrage-Villerot, implantation de Villerot
- 1 mi-temps au groupe scolaire du Grand Jardin.

Dans le point présenté ci-après et faisant suite à une interpellation syndicale après la réunion de la Commission Paritaire Locale, un nouveau projet de délibération amendé a été proposé en séance. Celui-ci reprend tous les emplois vacants et ce, malgré les incertitudes de certains postes pour la rentrée scolaire prochaine et les risques de pénalité sur la dotation en cas de mise en disponibilité en promotion sociale.
Le Bourgmestre-Président propose de soumettre au vote à main levée l'approbation des amendements repris audit nouveau projet de délibération ; lesquels sont adoptés à l'unanimité et intégrés dans la délibération ci-après.

---

13. ENSEIGNEMENTS : EMPLOIS VACANTS - DECLARATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les vacances de périodes de cours et d'emploi dans les établissements d'enseignements fondamental, artistique et de Promotion sociale au 15 avril 2023 ;

Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Considérant que l'emploi du membre du personnel en congé pour mission devient vacant lorsque la durée de ce congé est de 6 années consécutives ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a été informée des emplois à déclarer vacants au sein du Pouvoir Organisateur (PO) pour l'année scolaire 2023-2024 en séance du 26 avril 2023 ;

Considérant que ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par courrier postal simple contre accusé de réception ou par voie de courrier électronique avant le 31 mai 2023 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2023,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclarer vacants les emplois et périodes de cours suivants, pour l'année scolaire 2023-2024, pour l'enseignement communal de la Ville :

1. Enseignement fondamental ordinaire :

- instituteur maternel : 1 charge partielle de 13 périodes
- instituteur maternel immersion - anglais : 1 charge partielle de 13 périodes
- instituteur maternel - encadrement différencié : 1 charge partielle de 8 périodes
- instituteur primaire immersion - anglais : 1 charge complète de 24 périodes et 1 charge partielle de 12 périodes
- instituteur primaire : 5 charges complètes de 24 périodes et 1 charge partielle de 11 périodes
- instituteur primaire - complément de périodes P1-P2 : 1 charge partielle de 4 périodes
- maître de religion catholique : 1 charge partielle de 3 périodes
- maître de morale : 1 charge partielle de 14 périodes
- maître de philosophie et de citoyenneté : 1 charge partielle de 1 période

2. Enseignement artistique :

- professeur de chant et musique de chambre vocale : 1 charge partielle de 3 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle de 2 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de flûte : 1 charge partielle de 4 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de percussions : 1 charge partielle de 7 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle de 3 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de trompette : 1 charge partielle de 7 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de violon : 1 charge partielle de 3 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle de 4 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur d'histoire de la musique : 1 charge partielle de 2 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de guitare jazz et ensemble jazz : 1 charge partielle d'1 période à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de cor : 1 charge partielle d'1 période à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de trombone : 1 charge partielle de 2 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle d'1 période à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de clarinette : 1 charge partielle d'1 période à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de flûte traversière : 1 charge partielle de 8 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de bois jazz et ensemble jazz : 1 charge partielle de 4 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de batterie jazz et ensemble jazz : 1 charge partielle de 8 périodes à l'Académie de musique de Baudour

3. Enseignement de Promotion sociale :

Personnel administratif : Educateur économe : 36 heures/semaine

Langues :

- CG Langues modernes - Espagnol (UE1) : 120 périodes

- CG Langues modernes - Espagnol (UE2) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Espagnol (UE3) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Espagnol (UE4) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Espagnol (UE5) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Espagnol (UE6) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE1) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE2) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE3) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE4) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE5) : 120 périodes
- CG Langues modernes - Anglais (UE6) : 120 périodes

Habillement :

- CT Habillement - Techniques élémentaires (UE1) : 240 périodes
- CT Habillement - Techniques d'exécution (UE2) : 240 périodes

Technicien en informatique :

- CT Mathématiques appliquées : 60 périodes
- CT Mathématiques appliquées à l'informatique : 40 périodes
- CT Méthode de travail : 60 périodes
- CT Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire : 120 périodes

Art floral :

- CT Initiation aux techniques de communication professionnelle : 40 périodes.

14. OCCUPATION DE LOCAUX PROVINCIAUX PAR LE SECRETARIAT DE L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE HAINAUT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 21 juin 2021 mettant fin à la convention de mise à disposition de locaux pour l'organisation de cours de la Promotion sociale dans le bâtiment de l'Athénée Royal de Saint-Ghislain, entre la Ville et la xxxxxxxxx, au 15 juillet2022 ;
Vu sa décision du 27 juin 2022 approuvant la convention entre la Ville et la Province de Hainaut pour l'occupation de deux bureaux administratifs pour le secrétariat de l'Ecole de Promotion sociale de Saint-Ghislain au rez-de-chaussée du bâtiment provincial dénommé "la conciergerie" situé place Albert-Elisabeth 26 à Saint-Ghislain, sous réserve de l'approbation de ladite convention par le Collège provincial et ce, pour la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 pour une redevance mensuelle de 1 050 EUR TVAC ;
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité des locaux avant occupation ;
Considérant la décision du Collège communal du 13 décembre 2022 sollicitant la suspension de la convention d'occupation de locaux provinciaux par le secrétariat de l'Ecole de Promotion sociale établie entre la Ville et la Province de Hainaut du 1er octobre 2022 et ce, jusqu'à la finalisation des travaux de mise en conformité permettant l'occupation des locaux ;
Considérant la proposition de la Province du Hainaut de conclure une nouvelle convention qui annule et remplace celle précitée au motif qu'il avait été comptabilisé un forfait qui n'aurait pas dû l'être et qui impact le montant de la redevance ;
Considérant que la Province explicite que, dans le cadre des locations, les montants du loyer et charges sont calculés sur base de forfaits au mètre carré qui ont été approuvés par le Collège et Conseil Provincial ;

Considérant que pour la présente convention, il relève que le montant de la redevance soit calculé en fonction des montants investis pour les travaux et la main d'œuvre dans la conciergerie auxquels s'ajoute un forfait des charges pour les consommations énergétiques, contrôles et entretiens obligatoires ;
Considérant que si l'occupation s'effectue du 1er juin au 31 décembre 2023, soit sur une période de 7 mois, le montant de la redevance, comprenant le montant des travaux et main d'œuvre et le forfait charges, revient à 872,50 EUR TVAC par mois,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver, sous réserve de l'approbation par le Collège provincial, la convention d'occupation de locaux provinciaux par le secrétariat de l'Ecole de Promotion sociale établie entre la Ville et la Province de Hainaut :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :
D'une part,
La Province de Hainaut, Administration publique reprise à la BCE et assujettie à la TVA sous le numéro d'entreprise xxxxxxxxx dont le siège est situé xxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxx, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial, en date du ……..
ci-après dénommée : " Le Bailleur" Et
D'autre part,
La Ville de Saint-Ghislain, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise xxxxxxxxx dont le siège est situé xxxxxxxxx, représentée par Monsieur D. OLIVIER, Bourgmestre, et Monsieur B. ANSCIAUX, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Collège communal en date du 9 mai 2023 et du Conseil communal en date du 22 mai 2023
ci-après dénommé(e) : " Le Preneur " Ensemble dénommées « les Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Par courrier du 15 mai 2021, la Ville de Saint-Ghislain sollicite la Province de Hainaut afin de disposer de locaux pour les cours de langue et le secrétariat de son enseignement de Promotion Sociale.
A cet effet, la Province de Hainaut met à disposition de la Ville de Saint- Ghislain, suivant deux conventions distinctes :

- Sept classes, pour les cours de langue, au sein du Lycée Provincial d'Enseignement Technique de Hainaut sis Avenue de l'Enseignement 45 à 7330 Saint-Ghislain, régie par la convention du 29 août 2022, enregistrée au bureau d'enregistrement de Mons le 7 novembre 2022 sous la référence xxxxxxxxx ;
- Le rez-de-chaussée, pour le secrétariat, du bâtiment dénommé « la conciergerie » sis Place Albert Elisabeth 26 à 7330 Saint-Ghislain, régie par la convention du 29 août 2022, enregistrée au bureau d'enregistrement de Mons le 7 novembre 2022 sous la référence xxxxxxxxx.

Cependant, à la demande de la Ville de Saint-Ghislain, des travaux de mise en conformité ont été entrepris au sein de « la conciergerie », par la Province de Hainaut, afin de respecter, en tant que propriétaire, l'ensemble des exigences minimales de sécurité et salubrité avant de procéder à la location effective de son bien. Par ailleurs, le lieu étant destiné à accueillir le secrétariat de l'Ecole de Promotion Sociale, il s'agira d'un lieu de travail et d'un lieu accessible au public soumis à la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.
Ces travaux s'avéraient donc nécessaires pour les parties prenantes. Toutefois, ils retardèrent la date d'entrée dans les locaux par le secrétariat de la Promotion Sociale.
Après diverses négociations entre la Ville de Saint-Ghislain et la Province de Hainaut, il convient de rédiger une nouvelle convention régissant l'occupation du secrétariat au sein de « la conciergerie » en y incluant de nouvelles conditions.

Par conséquent, la présente convention annule et remplace la convention du 29 août 2022 précitée et relative à la mise à disposition du rez-de-chaussée de « la conciergerie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet :

a. Infrastructure

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui accepte, les deux bureaux administratifs au rez-de-chaussée du bâtiment provincial dénommé « la conciergerie » situé Place Albert Elisabeth 26 à 7330 Saint – Ghislain, xxxxxxxxx et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de site xxxxxxxxx. Les locaux mis à disposition sont repris sous liseré jaune dans le plan n°1 ci- annexé faisant partie intégrante de la convention.

Cette mise à disposition est accordée au Preneur afin de lui permettre la réalisation d'une partie de son activité d'enseignement, à savoir, l'organisation de son secrétariat.

b. Mobilier et équipements

Les bureaux administratifs sont mis à disposition sans mobilier, le Preneur apporte son propre mobilier et matériel nécessaire pour ses besoins.

Le Bailleur décline toute responsabilité en cas de dégâts ou de vol de matériel ainsi que concernant les effets personnels du Preneur.

Article 2 – Durée :

Cette mise à disposition prend cours le 1er juin 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Cependant, elle est renouvelable par reconduction tacite, pour des périodes successives d'une année, aux mêmes conditions.

Article 3 – Résiliation

En cas de reconduction de la présente convention et à partir du 1er janvier 2024, les Parties peuvent renoncer au présent bail, à tout moment, moyennant préavis de six mois donné par lettre recommandée à la poste. Celui-ci prendra alors cours le premier jour du mois qui suit la réception dudit recommandé.

Article 4 – Redevance :

La mise à disposition est consentie pour une redevance mensuelle, couvrant le loyer et les charges, de 872,50€ TTC (huit cent septante deux euros et cinquante cents).

La redevance est payable mensuellement. Elle est due pour tout mois commencé et est payable anticipativement par virement au compte bancaire numéro xxxxxxxxx de la Province de Hainaut – HGP – Recettes locales avec pour référence : xxxxxxxxx

Article 5 – Indexation :

En cas de reconduction de la présente convention, le réajustement de la redevance se fera une fois l'an, à partir du 1er juin 2024 et en fonction de l'évolution de l'indice santé, soit au 1er juin de chaque année, sur base de l'indice du mois de mai précédent, selon la formule :

$$\frac{\text{Loyer de départ X nouvel indice}}{\text{Indice du mois de mai (Base 2013)}}$$

Article 6 - Téléphonie et Internet

Le Preneur fera procéder par la société de son choix aux raccordements nécessaires pour son réseau téléphonique et ses connexions internet. Le Preneur en supporte seul les frais qui en découlent.

En cas de raccordement nécessitant la réalisation de travaux (percements...) , l'avis de Hainaut Gestion du Patrimoine – Département Patrimoine – xxxxxxxxx doit être sollicité.

Le Preneur est autonome quant à la gestion de son parc informatique (PC, imprimante… liste non exhaustive).

Article 7 – Accès / Sécurité:

Le Preneur possède les clés d'accès au bâtiment et reste responsable vis-à-vis de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment.

Cet accès n'est permis qu'aux membres du personnel sous l'autorité du Preneur.
Il est ici expressément stipulé qu'il est interdit au Preneur d'accéder aux locaux situés au sous-sol et à l'étage ainsi qu'à la cour arrière du bâtiment susmentionné.
Une clef sera mise à disposition du Preneur et celle-ci devra être remise à la fin de la mise à disposition.

Article 8 – Nettoyage

Le Preneur assure lui-même le nettoyage des surfaces mises à sa disposition au rez-de-chaussée du bâtiment ainsi que l'évacuation et le traitement de ses déchets.

Article 9 – Travaux :

Pendant toute la durée de la convention, le Preneur ne peut ni aménager, ni améliorer le bien mis à sa disposition sans le consentement préalable et écrit du Bailleur.
Tous travaux d'aménagement nécessaires aux activités du Preneur ainsi que les travaux de rafraîchissement des locaux devront être assurés techniquement et financièrement par le Preneur.

Article 10 – Etat des lieux :

Les parties conviennent qu'il sera dressé un état des lieux contradictoire, avant l'entrée du Preneur dans les lieux ou durant le premier mois d'occupation ainsi qu'à la fin de l'occupation.

Article 11 – Gestion du bien :

Le Preneur jouit du bien mis à sa disposition et s'engage à en faire usage en personne prudente et raisonnable et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail et paie le prix du bail aux termes convenus et ce, conformément à l'article 1728 du Code Civil.
Le Preneur s'engage à avertir le Bailleur dans les plus brefs délais de toute anomalie ou dégradation qui surviendrait aux locaux mis à sa disposition.
Le Preneur s'engage à réparer ou à faire réparer, à ses frais, tout dommage qui serait reconnu comme lui étant imputable (article 1754 du Code Civil).

Article 12 – Cession – Sous-location :

Le Preneur n'a pas la faculté de céder tout ou partie de ses droits au présent bail ni de sous-louer les lieux en tout ou en partie.

Article 13 – Manquements

En cas de manquement grave de l'une des parties à la présente convention, la partie lésée se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, moyennant préavis d'un (1) mois donné par lettre recommandée à la poste. Ledit préavis devra comprendre une description du manquement constaté.

Article 14 – Assurances :

Le Bailleur a intégré dans la police d'assurance incendie passée auprès de sa compagnie d'assurances, la clause d'abandon de recours envers l'occupant.
Le Preneur est tenu de contracter toute autre assurance pour couvrir son mobilier et ses risques d'occupant.
Copie de cette assurance sera transmise au Bailleur.

Article 15 – Enregistrement :

Tous les frais de la présente, dont l'enregistrement, sont assurés par le Bailleur qui bénéficie dans le cas présent de la gratuité en vertu de l'article 161, 1° au Code de l'Enregistrement.

Article 16 - Personnes de contact :

Pour la Promotion Sociale de Saint-Ghislain

xxxxxxxxx
Cheffe de Bureau – service éducation
xxxxxxxxx
* xxxxxxxxx

Pour la Province de Hainaut
xxxxxxxxx
Employée d'administration – HGP – Département Patrimoine
xxxxxxxxx
* xxxxxxxxx

Article 17 – Cas non prévus :
Pour tous les cas non prévus à la présente convention, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil.

Article 18 - Election de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Gouvernement provincial à MONS.

Article 19 - Droit applicable
Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention peuvent être réglés de commun accord. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut seront seuls compétents.

15. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230028) : ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel didactique pour les 6 groupes scolaires afin d'aménager au mieux l'espace destiné aux enfants et aux enseignants avec du matériel d'apprentissage ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour l'enseignement fondamental ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 56 232 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 722/744/51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 56 232 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour l'enseignement fondamental.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 16 mai 2023 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

16. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230014) : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIES (RUES DU MONT JACQUOT, DES JUIFS, JEAN LENOIR, EMILE LENOIR ET CHEMINS DIVERS) - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux réparations des revêtements et des éléments linéaires des voiries suivantes dans l'Entité : rues du Mont Jacquot, des Juifs, Jean Lenoir, Emile Lenoir et chemins divers ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien extraordinaire de voiries ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 600 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 avril 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 avril 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 19 avril 2023;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 600 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien extraordinaire de voiries (rues du Mont Jacquot, des Juifs, Jean Lenoir, Emile Lenoir et chemins divers).
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230032) : REAMENAGEMENT DES TERRAINS DE TENNIS DU STADE SAINT-LO - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que les terrains de tennis du stade Saint-Lô ne sont plus utilisés et pourraient être occupés pour la pratique d'autres disciplines sportives ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le réaménagement des terrains de tennis du stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 à l'article 764/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 avril 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 avril 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 19 avril 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC, ayant pour objet le réaménagement des terrains de tennis du stade Saint-Lô.
<u>Article 2.</u> - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
<u>Article 3.</u> - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
<u>Article 4.</u> - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
<u>Article 5.</u> - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230074) : ABATTAGE, ROGNAGE ET ELAGAGE D'ARBRES DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'abattage, au rognage et à l'élagage d'arbres dans l'Entité ; qu'en effet en environnement urbain ou en parc, ce travail vise à réguler, gérer les problèmes d'encombrement, de voisinage de plantes à fort développement dans des volumes exigus ;
Considérant que l'aspect paysager de certains alignements ou ensemble d'arbres requiert aussi une taille suivie et régulière ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage, le rognage et l'élagage d'arbres dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 en dépenses à l'article 879/725/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2023;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet l'abattage, le rognage et l'élagage d'arbres dans l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU REGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - RUE DE LA STATION A HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes en situation de handicap ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes en situation de handicap ;
Vu sa délibération du 21 septembre 2009 portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière et réservant un emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap le long du n° 75 de la rue de la Station à 7334 Hautrage;
Considérant que suite au déménagement du demandeur, ledit emplacement n'est plus utilisé ;
Considérant également l'absence de commerces ou de services justifiant la présence de ce type de stationnement, sa suppression est préconisée afin de répondre favorablement à une future demande ;
Considérant qu'il convient dès lors de le supprimer ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur cette mesure en date du 21 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger sa décision du 21 septembre 2009 portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière et réservant un emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap du côté impair, le long du n° 75 de la rue de la Station à 7334 Hautrage et de le supprimer.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU REGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - RUE LEOPOLD A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes en situation de handicap ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes en situation de handicap ;
Vu sa délibération du 21 septembre 2015 portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière et réservant un emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap du côté pair, le long du n° 26 de la rue Léopold à 7330 Saint-Ghislain;
Considérant que suite au déménagement du demandeur, ledit emplacement n'est plus utilisé ;
Considérant qu'un autre emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap est existant ; que celui-ci reste suffisant d'un point de vue proportion d'occupation du stationnement dans ladite rue ;
Considérant qu'il convient dès lors de le supprimer ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur cette mesure en date du 21 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger sa décision du 21 septembre 2015 portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière et réservant un emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap du côté pair, le long du n° 26 de la rue Léopold à 7330 Saint-Ghislain et de le supprimer.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF A LA CREATION D'UN GIRATOIRE AU NIVEAU DE LA N547 - AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les Règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la décision du Collège communal en date du 3 août 2021 marquant son accord de principe sur un projet d'Arrêté ministériel relatif au giratoire situé le long de la voirie N547 à hauteur de l'échangeur avec l'autoroute A7, sortie 25 ;
Considérant que le dossier est ensuite resté bloqué dans les bureaux du Service Public de Wallonie (SPW), pour des raisons internes à ce dernier, et n'a donc pas pu être présenté au Conseil communal par la suite ;
Considérant qu'en date du 19 janvier 2023, le SPW a de nouveau transmis le projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif à la création d'un giratoire au niveau de la N547 au niveau de l'échangeur avec l'autoroute A7, sortie 25 ;

Considérant l'article 1er dudit projet d'Arrêté ministériel : "*Sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain le long de la voirie N547 à hauteur de l'échangeur avec l'autoroute A7, sortie 25, la circulation est gérée conformément au plan HA7.F23/158, à savoir: Le croisement entre la N547 et les bretelles de l'échangeur est géré par un giratoire*" **;**
Considérant que les aménagements réalisés sécurisent cet axe qui a été le lieu de nombreux accidents;
Considérant que le Collège communal a remis un avis favorable sur ledit projet d'Arrêté ministériel en date du 28 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie annexé à la présente délibération et portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif à la création d'un giratoire au niveau de la N547 au niveau de l'échangeur avec l'autoroute A7, sortie 25.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF A LA CREATION D'UN ILOT AXIAL STRIE ET UNE STRIE DU COTE DROIT AU CARREFOUR SITUE ENTRE LES RUES DE BOUSSU ET DE TOURNAI - AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'en date du 23 mars 2023, le Service Public de Wallonie a transmis à l'Administration communale, un projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif à la création d'un ilot axial strié et une strie du côté droit au carrefour situé entre les rues de Boussu et de Tournai ;
Considérant l'article 1er dudit projet d'Arrêté ministériel : "*Sur le territoire de la Ville de SAINT-GHISLAIN (section d'HAUTRAGE) le long de la voirie régionale N547, au croisement avec la rue de Tournai et le carrefour de la rue de Boussu, à la BK 0,630, dans la patte d'oie de la rue de Tournai est créé un ilot axial strié et une strie côté droit en vue de redresser la courbe de croisement ;*
Considérant que ce marquage permettra de canaliser le carrefour et d'éviter tout risque d'accident frontal ;
Considérant que le Collège communal a pris acte dudit projet d'Arrêté ministériel en date du 11 avril 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie annexé à la présente délibération et portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif à la création d'un ilot axial strié et une strie du côté droit au carrefour situé entre les rues de Boussu et de Tournai.

23. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF A LA CREATION D'UN MARQUAGE STRIE AU CARREFOUR SITUE ENTRE LES RUES ALBERT BERIOT ET DESIRE BLONDIAU A SIRAULT - AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'en date du 20 mars 2023, le Service Public de Wallonie a transmis à l'Administration communale, un projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif à la création d'un marquage au carrefour situé entre les rues Albert Bériot et Désiré Blondiau à Sirault ;
Considérant l'article 1er dudit projet d'Arrêté ministériel : *"Sur le territoire de la Ville de SAINT-GHISLAIN (section SIRAULT) le long de la N526 dénommée "rue Bériot", un marquage strié est réalisé au carrefour entre la rue Bériot et la rue Blondiau entre les cumulées 15+970 et 16+0, côté droit conformément au plan HN526.C5/25 ci-joint" ;*
Considérant que ce marquage permettra de sécuriser le carrefour et d'éviter tout risque d'accident frontal ;
Considérant que le Collège communal a pris acte dudit projet d'Arrêté ministériel en date du 11 avril 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie annexé à la présente délibération et portant Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif à la création d'un marquage strié au carrefour situé entre les rues Albert Bériot et Désiré Blondiau à Sirault.

24. PATRIMOINE : PROJET PIWACY - CONVENTIONS D'OCCUPATION DE PARTIES D'ASSIETTES DE VOIRIES SISES LE LONG DE LA LIGNE 100 A VILLEROT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que dans le cadre des projets PIWACY et, plus précisément, pour l'aménagement de la connexion n° 2 entre les rues Henri Hautecoeur et Labrisée, la piste cyclable passant sur une partie de terrain appartenant à INFRABEL et une autre appartenant à la SNCB, le Collège communal, en séance du 18 avril 2023, a marqué son accord de principe de souscrire les conventions suivantes en vue de permettre la poursuite des travaux :

- contrat d'autorisation d'occupation précaire d'une partie de bien du domaine public d'INFRABEL, conformément au modèle annexé à la présente délibération et selon les conditions suivantes :

- lieu : partie de l'assiette sise le long de la ligne 100 à 7334 Villerot, à hauteur du kilomètre 6,085
- dimensions : superficie de 185,35 m², telle que reprise au plan d'emprise n° P510000055

- durée : période de 25 ans prenant cours le 1er juin 2023 (date à confirmer) avec possibilité de renouvellement
- prix : redevance annuelle de 91 EUR exonérée de TVA (montant fixé selon les barèmes établis par les services centraux d'INFRABEL pour ce type de location)
- usage : terrain pour pistes cyclables et piétonniers

- contrat de concession du domaine public de la SNCB, conformément au modèle annexé à la présente délibération et selon les conditions suivantes :

- lieu : partie de l'assiette sise le long de la ligne 100 à 7334 Villerot
- dimensions : superficie approximative de 63 m², telle que reprise sur le plan
- durée : période de 25 ans (frais d'attestation de sol à charge de la Ville) prenant cours le 1er juin 2023 (date à confirmer)
- prix : redevance de 350 EUR/an (la SNCB définit l'établissement du prix à appliquer pour chaque type d'occupation et installation)
- usage : terrain pour pistes cyclables et piétonniers ;

Considérant qu'en cas d'accord et afin de poursuivre le projet d'aménagement de la connexion n° 2, il y a lieu de prévoir les voies et moyens par l'inscription des montants suivants en modification budgétaire n° 2 du budget ordinaire de l'année 2023 :
- pour INFRABEL : 91 EUR (exonéré de TVA) pour la redevance de l'année 2023 + 110 EUR pour la garantie + 60,50 EUR pour les frais de dossier
- pour la SNCB : 350 EUR (exonéré de TVA) pour la redevance de l'année 2023;
Considérant que la prise d'effet est prévue le 1er juin 2023 pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 31 mai 2048 ;
Considérant que ce projet permettra la continuité du déploiement des modes de déplacement doux et de renforcement des connexions entre les différents lieux notamment vers les zonings ;
Considérant qu'à ce jour, la SNCB n'a pas encore approuvé le projet de convention modifié,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) : :
Article 1er. - De souscrire la convention avec INFRABEL, telle que reprise ci-après :

AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BIEN DU DOMAINE PUBLIC D'INFRABEL
Autorisation n° 3535.Hautrage.065
Piste cyclable

La SA de droit public, Infrabel, dont le siège social est établi xxxxxxxxx, **autorise**
La Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 TERTRE
Représentée par M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et M. Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général.
à occuper le bien décrit ci-dessous aux conditions ci-après mentionnées.

Préambule

Le bien donné en occupation par la présente autorisation relève du domaine public d'Infrabel.
S'agissant d'une occupation précaire d'un bien du domaine public, la présente autorisation ne tombe pas dans le champ d'application des différentes lois relatives aux baux à loyers, qu'ils soient d'habitation principale, de commerce ou autres reprises au Code Civil.
La redevance d'occupation tient compte des inconvénients propres à la situation du bien.
L'occupant reconnaît par la présente avoir été parfaitement informé de la situation juridique du bien et prendre en connaissance de cause le bien en occupation.

Article 1 : Description des biens donnés en occupation

Commune de SAINT-GHISLAIN

Terrains formant, en partie, l'assiette de l'ancienne ligne ferroviaire, entre les kilomètres 6.085 et 6.055, le long de la ligne 100 à Villerot en ce compris les installations diverses telles les anciennes installations de signalisation de voie ou de passage à niveau, les poteaux repères kilométrique, coupons de voies ou appareils de voies subsistants ainsi que les ouvrages d'art pour autant que ceux- ci n'appartiennent pas à des tiers ou d'autres Services Publics.
Parcelles Infrabel : xxxxxxxxx en partie (pour une contenance totale de 185.35m²).
Ces terrains figurent, sous hachuré bleu, au cartouche qui restera annexé à la présente autorisation après avoir été visés « ne varietur » par les parties.
L'occupant déclare avoir visité attentivement le bien et ne pas en réclamer plus ample description.
L'occupant reconnaît recevoir le bien en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Article 2 : Destination

La présente autorisation est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la mise en place d'une piste cyclable principalement destiné au trafic piéton, cycliste et cavalier ainsi que pour la réalisation des aménagement nécessaires à l'équipement de cette voie et de son ouverture à la circulation publique.
Le passage du public sur le bien est considéré comme une tolérance concédée par Infrabel et ne peut en aucun cas constituer la base d'une revendication d'un droit de passage quel qu'il soit ou quelque soit sa dénomination dont la durée subsisterait à celle de la présente autorisation.

Article 3 : Durée et résiliation

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans prenant cours le 01 juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2048.
L'occupation prend fin de plein droit à l'expiration de cette période sans qu'il ne soit nécessaire à Infrabel de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction de la présente autorisation est expressément exclue.
L'occupant devra avoir libéré les lieux à la date d'échéance de la présente autorisation.
Infrabel se réserve le droit de mettre fin prématurément à l'occupation moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le délai de trois mois commence à courir à la date d'envoi du courrier recommandé.
L'occupant renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de la fin de l'occupation en application de l'alinéa précédent.
L'occupant a le droit de résilier la présente autorisation à chaque échéance annuelle moyennant prévis à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 4 : Redevance d'occupation et indexation

La redevance annuelle d'occupation est fixée 91 € (exonérée de TVA), et est liée à l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2023.
Cette redevance est à payer dès réception de la facture s' y rapportant sur le compte IBAN xxxxxxxxx // BIC xxxxxxxxx d'INFRABEL avec en communication : xxxxxxxxx.
Cette somme est à payer sur présentation de la facture qui vous sera adressée par notre département Finances.
Le montant de la redevance est lié à l'indice des prix à la consommation, L'adaptation annuelle se fait selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de la redevance x nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois précédent l'adaptation du montant redevance.

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la signature de l'autorisation d'occupation (base 2013).
Le résultat de cette formule est arrondi le cas échéant au cent supérieur.
La redevance d'occupation ne couvre pas les charges qui sont, elles, payables par l'occupant.
L'occupant dispose d'un délai de 30 jours, à dater de la date de la facture pour payer la redevance.
En cas de retard de paiement, l'occupant sera redevable, dès l'échéance et de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pourcent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour la totalité de mois entamé.

Article 5 : Garantie

L'occupant est tenu de fournir une garantie du respect de ses obligations. Cette garantie est constituée par le versement d'une somme de 110 € à verser sur le compte IBAN xxxxxxxxx // BIC xxxxxxxxx d'INFRABEL avec en communication : xxxxxxxxx.
L'occupant ne pourra disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été constituée.
Cette garantie sera restituée, sans intérêt, à la fin de l'occupation, après état des lieux, dans un délai de deux mois sous déduction des sommes éventuellement dues à titre de redevances impayées ou en raison des dégâts causés au bien donné en occupation.
La garantie ne peut en aucun cas être affectée par l'occupant au paiement d'une ou plusieurs redevances d'occupation, sauf autorisation expresse et écrite d'Infrabel.

Article 6 : Etats des lieux

Les installations mises en place pour la réalisation de la piste cyclable devront être retirées à l'expiration du présent contrat et ce, à charge de l'occupant.
Sauf accord écrit des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de l'occupation, celui-ci coïncidant avec la date de libération des lieux.
Le terrain devra être remis dans son pristin état.
Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors des états des lieux, de sorte qu'elles réputent irrévocablement ceux-ci contradictoires.

Article 7 : Conditions de l'occupation

a. **La délivrance de la présente autorisation est soumise au paiement d'une somme forfaitaire de 60.50 € (TVAC) pour l'ouverture du dossier payable en même temps que la première redevance d'occupation.**
b. Le bien est donné en occupation dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes actives ou passives.
c. L'occupant renonce à tout recours contre Infrabel pour tout dommage qu'il pourrait subir du chef de l'exploitation du chemin de fer ou de la réalisation de travaux relatifs à l'infrastructure ferroviaire.
d. Sur demande, le personnel d'Infrabel ou de ses mandataires doit toujours pouvoir avoir accès au bien occupé afin de pouvoir se rendre compte de l'état du bien et du respect des conditions de l'occupation.
e. L'entreposage d'essence et de produits inflammables, même temporairement, est strictement interdit.
f. L'occupant ne peut effectuer aucune modification au bien autre que celles autorisées à l'article 2 de la présente autorisation sans un accord préalable écrit d'Infrabel. Si des modifications devaient être faites en contravention à la présente disposition, Infrabel aura les droits de faire rétablir les lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant et sans préjudice de demande de dommages et intérêts.
g. L'attention de l'occupant est attirée sur la présence éventuelle d'installations enterrées (conduites, câbles, …) appartenant à des sociétés concessionnaires dans ou à proximité du terrain autorisé. Il est prié de s'informer à ce sujet auprès de ces sociétés.

h. Il est interdit (sauf dérogation reprise aux conditions particulières) sur les terrains Infrabel :
   1. de brûler des matériaux et déchets quelconques ;
   2. de déverser, stocker, utiliser, manipuler les produits repris ci-dessous :
      - mazout (chauffage, moteurs thermiques,…)
      - huiles non usagées (moteurs, hydrauliques,…)
      - graisses non usagées (friction,…)
      - déchets dangereux : batteries usagées et les piles, les huiles moteur usagées,
      - les liquides hydrauliques usagés, les liquides de refroidissement usagés,
      - les plaquettes de freins usagées à base d'amiante, les matières contaminées, entre autre par les hydrocarbures ou des acides, les produits à base d'amiante,…
      - produits chimiques tels que :
        - peintures
        - décapants
        - détergents
        - diluants
        - traitements (fongicide, lasures, ignifuges, anti-xylophages, hydrofuges)
      - engrais naturels (fumier, fientes,…) et chimiques ;
      - matériaux usagés non striés (schreders) ;
   3. de déverser des eaux usées :
   4. d'établir des installations mobiles utilisées à titre d'habitation permanente ;
   5. de réaliser l'entretien de véhicules automoteurs sur les terrains Infrabel
   6. d'installer des bulles à verre ;
   7. d'entreposer des pneus ;
   8. d'entreposer des véhicules même non immatriculés ;

   L'occupant est responsable de toute pollution survenant de son fait ou ayant résulté d'une faute ou d'un manque de précaution de sa part. En cas de pollution, l'occupant s'engage à introduire un plan de réhabilitation conformément à l'article 3 {au 4° à 11° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/06/1993 (M. B. 18/08/1993)}, relatif à la taxation des déchets en R.W. Il assure le suivi conformément à ce même A.G.W. et en assume les coûts ainsi que ceux relatifs aux travaux de réhabilitation.

i. Avant tout début d'exécution de travaux sur le bien occupé, l'occupant est tenu de se renseigner auprès des impétrants pour connaître l'emplacement exact des câbles et conduites qui traverseraient le terrain.

   L'occupant sera tenu pour seul et unique responsable en cas de dégradation survenant à ces câbles et conduites par suite de ces travaux et de l'usage du bien.

   Les agents des sociétés concernées auront libre accès aux câbles et conduites lors des interventions nécessitées par des cas d'urgence, de jour comme de nuit, sans obligation de faire appel à quiconque étranger à ces sociétés.

j. **<u>Conditions particulières</u>** :

- Dans le cas où Infrabel se verrait imposer par ses Autorités de tutelle, ou déciderait le rétablissement d'une ligne ferroviaire sur les biens objet de la présente autorisation, elle s'engage à en répercuter immédiatement l'information à l'occupant. Cette dernière ne pourra qu'accepter la suppression de l'autorisation sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation quant aux aménagements ou dépenses engagées dans le cadre de l'équipement et l'entretien des biens ayant fait l'objet de l'autorisation.

Servitudes : le bien est grevé de la présente autorisation avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'occupant étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention d'Infrabel ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

- L'occupant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'occupant.
- Infrabel ne pourra être tenu pour responsable du chef de vices ou défaut cachés affectant le bien ou affectant la stabilité d'ensemble d'un ouvrage d'art ou d'un talus.
- L'occupant ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.
- Les parties se dispensent mutuellement d'effectuer un mesurage précis du bien et de dresser un état des lieux en début et en fin d'occupation.
- Au cas où un bornage serait demandé ultérieurement par un riverain, les parties s'interdisent d'invoquer l'une à l'encontre de l'autre tout déplacement de la limite latérale inférieur à un vingtième par rapport à la largeur déduite des limites fixées aux plans ci- annexés.
- L'occupant a pour obligation d'informer Infrabel de tout fait pouvant engendrer une pollution du sol. Si un incident pouvant engendrer une pollution se produit, l'occupant s'engage à assainir le sol, selon les dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, à ses frais et dans les meilleurs délais. Si l'occupant a l'intention d'exploiter d'es activités classées et des activités à risques sur la parcelle donnée en occupation précaire, il doit obtenir l'accord exprès, préalable et écrit d'Infrabel. Dans cette demande, l'occupant devra également communiquer à Infrabel la nature et la capacité de ces activités classées et à risques projetées.
- Droits à l'égard du bien

§2 Travaux, plantations et constructions.

L'occupant est, en sa qualité de titulaire de l'autorisation, habilité à exécuter tous les travaux, ériger toutes les constructions et superficies et apporter les établissements, installations, et plantations qu'il estime nécessaire ou utiles, sur le bien, sous l'obligation de ne rien effectuer qui pourrait diminuer la valeur du bien et pour autant que ceux-ci aient un rapport direct avec l'aménagement de la piste cyclable. Ainsi Infrabel autorise sur le bien toute activité ou aménagement tels que aires de repos ou de détente de jeux ou de pique-nique, panneau d'information, points de réparation vélos, parking pour usager de piste cyclable, abris, clôtures, etc….

L'occupant ne pourra cependant accorder de droits dont la durée dépasserait celle du présent contrat. Les autorisations d'occupation qui dépasseraient la fin de l'occupation ne seraient pas opposables au propriétaire.

L'occupant a en outre l'interdiction d'affecter tout ou partie du bien à l'exercice d'activités qui n'ont pas un rapport direct avec l'aménagement de la piste cyclable. (Stockage de matériaux ou de déchets, etc…).

L'occupant ne pourra par ailleurs ériger ou laisser ériger aucun bâtiment ni ouvrage d'art sur le bien sans l'autorisation préalable expresse d'Infrabel. A défaut, l'accord écrit et préalable du propriétaire devra être sollicité.

Tous les travaux entrepris par l'occupant seront exécutés sous la responsabilité exclusive de l'occupant et à ses frais. L'éventuelle approbation d'Infrabel n'exonère en rien la responsabilité de l'occupant.

L'occupant s'engage :

- 1 à obtenir des autorités compétentes tous les permis, permissions et autorisations, requis par toutes les législations ou réglementations applicables, pour entamer et mener les travaux éventuellement exécutés par l'occupant sur le bien

- 2 à ce que tous les travaux exécutés par lui sur le bien soient conformes et satisfassent à toutes les prescriptions légales, réglementaires et administratives ainsi que toutes les prescriptions, exigences et impositions administratives applicables aux travaux entrepris, comme par exemple celles qui concernent l'urbanisme et l'aménagement du territoire, l'environnement et la sécurité, etc.
- Infrabel déclare renoncer purement et simplement, en faveur de l'occupant qui accepte, au droit d'accession qu'il détient en vertu des dispositions du Code Civil sur les bâtiments, édifices et plantations érigés sur les terrains donnés en location. Cette renonciation vaut pour toute la durée de la période de location.
- Réserve : tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente location et sont réservés à qui de droit.

- Droits et obligations particuliers.

§1 Infrabel se réserve le droit, pendant toute la durée de l'occupation, de maintenir, placer, faire placer ou déplacer dans le tréfonds du bien ainsi que sur, dans ou sous les ouvrages d'art grevés d'occupation, des conduites, canalisations, câbles et autres installations accessoires, destinées soit à son usage soit à l'usage de tiers, sans que l'occupant puisse prétendre à indemnisation de ce chef.
Infrabel se réserve également le droit, dans les mêmes conditions, de faire placer des lignes et installations aériennes, en ce compris des pylônes, antennes et dispositifs accessoires, pour autant que ces installations n'entravent pas l'usage normal du bien par l'occupant, et qu'elles respectent l'intégrité fonctionnelle et paysagère du réseau de la piste cyclable.
§2 Sauf interventions nécessitées par des cas d'urgence, Infrabel ou ses représentants veilleront à ne pas exécuter de travaux dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus pendant les périodes de congés scolaires fixés par la Communauté française.
§3 Infrabel ou ses représentants avertiront l'occupant, au moins deux mois à l'avance, de tous travaux qu'ils exécuteront dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus.
Lors de travaux nécessité par l'urgence, Infrabel ou ses représentants veilleront à avertir l'occupant dans les meilleurs délais.
Dans la mesure où elle sera elle-même avertie, Infrabel avertira l'occupant dans le même délai de tous travaux projetés par des tiers.
Infrabel communiquera à l'occupant les plans et phasages desdits travaux, ainsi que tous autres documents techniques utiles.
Infrabel se concertera avec l'occupant afin d'assurer la réalisation la moins dommageable possible des travaux.
§4 L'occupant assurera à Infrabel le libre accès aux terrains et installations faisant l'objet de l'occupation, aux fins d'inspection, d'entretien et de renouvellement éventuels des ouvrages d'art situés sur, sous ou le long des lignes grevées d'occupation, et encore exploitées

- Entretien et réparations.

L'occupant prend à sa charge tant le petit entretien que le gros entretien du bien donné en occupation, y compris pour la végétation. L'occupant doit entretenir le bien en « bon père de famille ».
§1 L'occupant assurera à ses frais l'entretien et le renouvellement de tous les fossés, canaux d'évacuation, pertuis et ouvrages d'art situés sur, sous ou le long de la plate-forme ferroviaire objet de l'occupation, à l'exception des ouvrages d'art servant d'assise commune à une ligne encore exploitée.
Lors du renouvellement éventuel d'un ouvrage d'art, l'occupant sera libre de déterminer les gabarits et caractéristiques techniques du nouvel ouvrage d'art, voire d'y substituer d'autres aménagements, en fonction de la destination de ce dernier, pour autant que les installations visées au §1 de la rubrique « Droits et obligations particuliers » ci-dessus n'en soient pas affectées.

En cas de renouvellement d'un ouvrage d'art ou de modifications importantes apportées à celui-ci, l'occupant remettra à Infrabel, une copie des plans essentiels dressés à cette occasion et ce, afin de tenir à jour ses dossiers. Ces ouvrages resteront, à défaut de convention contraire, propriété d'Infrabel pour autant que ceux-ci correspondent aux desiderata émis par celui-ci.

Infrabel n'a aucun droit ni obligation quant à l'entretien des anciens passages à niveau situés sur le tronçon de ligne objet de l'occupation : cet entretien est du ressort de l'occupant ou des administrations gérant les voiries traversées.

§2 Dans la mesure où les travaux d'entretien et/ou renouvellement mis à charge de l'occupant devraient être réalisés, même partiellement, sur des terrains appartenant à Infrabel autres que ceux faisant l'objet de la présente convention, la Région Wallonne devra recueillir l'accord préalable d'Infrabel sur les plans et les cahiers des charges relatifs à ces travaux.

- Responsabilité.

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable à Infrabel, l'occupant supporte seul, à l'entière décharge d'Infrabel qu'il garantit contre tout recours, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes, même fortuites, en relations avec l'occupation que subiraient soit :

-Infrabel

-L'occupant lui-même

-ses préposés

-les tiers, y compris les agents d'Infrabel, ses préposés et mandataires.

Infrabel supporte dans les mêmes conditions, à l'entière décharge de l'occupant qu'elle garantit contre tout recours, les conséquences dommageables résultant des travaux effectués en application du §1 de la rubrique « Droits et Obligations particuliers » ci-dessus.

j. L'occupant ne peut apporter AUCUNE modification aux passages à niveau sans l'autorisation préalable d'Infrabel.

k. L'occupant doit veiller à préserver le petit patrimoine ferroviaire historique présent sur site**.**

Article 8 : Publicité

L'occupant peut placer sur le bien objet de l'occupation un écriteau indiquant uniquement son nom, sa raison sociale et l'objet de son activité. Toute publicité est interdite sauf à obtenir une autorisation spécifique d'Infrabel.

Article 9 : Assurances :

Néant

Article 10 : Entretiens et réparations

Voir article 7

Article 11 : Impôts

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien occupé sont à charge de l'occupant.

Article 12 : Environnement - Urbanisme

L'occupant déclare avoir effectué, en regard avec la destination autorisée de l'occupation, toute les démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales relatives entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales du bien, aux autorisations à obtenir pour exercer les activités dans le bien donné en occupation. En conséquence, Infrabel ne donne aucune garantie quant à la possibilité pour le preneur de réaliser les activités déclarées et autorisées dans le cadre de la présente convention.

L'occupant prendra à sa charge l'ensemble des coûts qui serait imputé à Infrabel du fait de la présence de déchets sur le bien à l'issue de l'occupation.

Article 13 : Occupation et sous-occupation

Sauf autorisation écrite préalable d'INFRABEL, il est expressément interdit à l'occupant de céder en tout ou en partie les droits nés de la présente autorisation.

Article 14 : Divers

a. Les frais administratifs liés à l'envoi de courrier recommandé en raison de manquement de l'occupant à la présente autorisation sont forfaitairement établis à 30,00 € par courrier recommandé et seront automatiquement portés en compte à l'occupant.

b. Toute correspondance doit être adressée à l'attention du xxxxxxxxx.

Article 2. - De souscrire la convention telle que modifiée et reprise ci-dessous avec la SNCB, sous réserve de l'accord de cette dernière.

xxxxxxxxx **Concession domaniale**	SNCB – SA de droit public xxxxxxxxx xxxxxxxxx RPM Bruxelles et numéro d'entreprise : xxxxxxxxx **CONTRAT DE CONCESSION** **DOMAINE PUBLIC DE LA SNCB** COMMUNE	
Dossier :		
xxxxxxxxx	xxxxxxxxx	
Contrat	xxxxxxxxx	Contrat originel
Adresse de correspondance	xxxxxxxxx xxxxxxxxx xxxxxxxxx xxxxxxxxx	
Personne de contact	NOM PRENOM	NOM PRENOM
Téléphone		
Email		

I. **Concessionnaire** (le contractant)	**Nom :** **Adresse :**	VILLE DE SAINT-GHISLAIN Rue de Chièvres 17 7333 Saint-Ghislain	Numéro d'entreprise xxxxxxxxx	
			Numéro de client xxxxxxxxx	
Représenté par	OLIVIER Daniel, Bourgmestre et ANSCIAUX Benjamin, Directeur général			
Réceptionnaire de la facture (si différent du concessionnaire)	**Nom :** **Adresse :**		Numéro d'entreprise	
			Numéro de client	
Débiteur – non contractuel (si différent du concessionnaire)	**Nom :** **Adresse :**		Numéro d'entreprise	
			Numéro de client	

II. **Objet**	

(Description de la concession)	

III. **Durée de la concession** 25 Années Mois 0 Journée	Début Fin	01 06 2023 01 06 2048

IV. **Durée de préavis en cas de résiliation par le concessionnaire**	3 mois

V. **Garantie(s)**

Type de garantie	Echéance de la garantie	Montant	Garantie déjà constituée	Solde à payer
		EUR	EUR	EUR

A verser ou à déposer selon les indications reprises dans les conditions générales et particulières

VI. **Redevance(s) (Tous les montants indiqués sont hors TVA)**

#	Article	Du	Au	Montant (EUR)	Fréquence de facturation
1		01-xx-20xx	xx-xx-20xx	xxx EUR	1 Année

Indexation

#	Article	Index de départ (mois-année)	Index	Première indexation
1	Bâtiment/local non commercial	xx-20xx	xxxxxxxxx	01-xx-20xx

VII. **Assurances**

Intitulé	Statut	Montant minimal à assurer (€)
Police concession incendie	Pas d'application	EUR
Assurance incendie – RC locative	Pas d'application	EUR
Assurance responsabilité civile exploitation	Pas d'application	EUR
Assurance environnement	Pas d'application	EUR
Assurance responsabilité décennale	Pas d'application	EUR
Assurance tout risque chantier	Pas d'application	EUR
Autres	Pas d'application	EUR

VIII. **Conditions spécifiques applicables**

Prestations diverses

Type	**Méthode de calcul**	**Information complémentaire**
Eau	Pas d'application	
Gaz	Pas d'application	
Électricité	Pas d'application	
Chauffage	Pas d'application	

IX. **Parcelles et Bâtiments (détail II. Objet)**

Parcelle / Bâtiment

Code de la parcelle	Référence	Adresse – Commune – Code postal
50xxxxxxxxxx	COMMUNE : xxxx	

Code du bâtiment	Référence	Adresse – Commune – Code postal
50xxxxxxx	COMMUNE : xxxx	

Unités d'espace

Bâtiment	Description de l'espace	Du	Au	Superficie (m²)

Parcelle	Description de l'espace	Du	Au	Superficie (m²)
COMMUNE : xxxx	xxxxxxxxx xxxxxxxxx	01-xx-20xx	xx-xx-xxxx	xx m²

Annexes au contrat de concession

Annexes à remettre à la signature du contrat par la SNCB		
Oui	1.	Conditions générales
Oui	2.	Conditions particulières
Oui	3.	Plan de concession
Non	4.	Règlement d'ordre intérieur
Non	5.	Assurance incendie
Non	6.	Etude(s) de sol
Non	7.	Attestation(s) de sol / Extrait(s) BDES
Non	8.	Règlement relatif à la prévention incendie et l'alerte à la bombe
Non	9.	Formulaire de sélection service prévention incendie
Non	10.	Plan des impétrants
Non	11.	Attestation de contrôle de la chaudière
Non	12.	Attestation de contrôle de la cuve à mazout
Non	13.	Attestation de nettoyage de la cheminée
Non	14.	Attestation de nettoyage de la fosse septique
Non	15.	PV de contrôle de l'installation électrique
Non	16.	Certificat PEB
Non	17.	Plan de gestion des déchets
Non	18.	Livret « Travailler et circuler en sécurité à la SNCB »
Non	19.	Autres

Annexes à remettre par le concessionnaire qui suspendent la prise de possession		
Non	20.	Preuve de constitution de la garantie
Non	21.	Permis de pêche
Non	22.	Permis de chasse
Non	23.	Permis d'environnement
Non	24.	Police d'assurance incendie
Non	25.	Assurance incendie-Responsabilité locative
Non	26.	Assurance responsabilité civile exploitation
Non	27.	Assurance environnement
Non	28.	Assurance tout risque chantier
Non	29.	Plan des aménagements
Non	30.	Autres

Annexes à réaliser par les deux parties qui suspendent la prise de possession		
Oui	31.	État des lieux d'entrée contradictoire

Annexes à fournir par le concessionnaire en cours ou à la fin du contrat		
Périodiquement		
Non	32.	Preuve de paiement de(s)(la) prime(s) d'assurance(s)
Non	33.	Attestation de nettoyage de la fosse septique (périodiquement)
Non	34.	Attestation de nettoyage de la cheminée (périodiquement)
Non	35.	Autres
À la fin du contrat		
	36.	Etude de sol
Non	37.	Attestation de sol
Oui	38.	État des lieux de sortie
Non	39.	Autres

Les données personnelles que vous avez communiquées (entre autres nom, prénom, numéro de téléphone, GSM, courrier électronique, domicile) sont enregistrées et traitées par la Société Nationales des Chemins de fer belges (SNCB), SA de droit public, xxxxxxxxx, inscrite au Registre de commerce (Bruxelles) sous le numéro xxxxxxxxx. Votre numéro de registre national est traité afin de pouvoir parfaitement vous identifier et votre état civil est traité afin de pouvoir garantir le respect des articles 1417 jusqu'à et y compris 1419 du code civil. En partageant ces données, vous marquez votre accord pour qu'elles soient traitées dans le but de l'élaboration et la préparation d'un contrat, principalement le traitement de votre offre concernant un bien immobilier de la SNCB (par exemple : prise de contact, conclusion contrat, comparaison des offres, etc.).
Vos données sont conservées pendant 30 ans après la conclusion du contrat ou plus encore s'il devait apparaître un différend d'ordre juridique entre nous. Dans ce dernier cas les données sont conservées jusqu'à ce que le litige soit complétement résolu.
Ces données personnelles peuvent être partagées avec d'autres personnes physiques ou morales dans l'UE qui sont liées contractuellement avec la SNCB. Ces personnes ont alors un droit limité aux données qui sont nécessaires à l'exécution de leur mission.
Conformément au Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous disposez à tout moment et sans frais du droit de vous opposer au traitement de vos données à des fins de marketing direct ainsi que du droit d'accès aux données qui vous concernent, du droit d'amélioration ainsi que si nécessaire du droit de les supprimer ou de les faire rectifier. Vous avez également droit à la portabilité de vos données. Pour cela une simple lettre à la SNCB, à l'adresse mentionnées ci-dessus, suffit ou alors un mail à la personne responsable de la protection des données personnelles de la SNCB : xxxxxxxxx
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 16 mai 2023 présenté par M. DANNEAUX Patrick, Vice-Président de ladite Commission.

Dans le point présenté ci-après, Monsieur le Bourgmestre-Président propose en séance d'ajouter la mention *« le cas échéant »* dans le considérant suivant : *« Considérant que cet accord vise à établir les modalités techniques de communication des données avec le gestionnaire de réseau et l'exploitant de service public de distribution d'eau, en vue des finalités suivantes :*
- l'établissement du constat de présomption d'inoccupation
*- l'inscription, **le cas échéant**, du logement sur la liste des logements inoccupés et la mise en œuvre d'outils de lutte contre ces derniers ; »*

Le Bourgmestre-Président propose de soumettre au vote à main levée l'approbation de l'ajout de ladite mention ; laquelle est adoptée à l'unanimité et intégrée dans la délibération ci-après.

---

25. <u>ADHESION A L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES DE L'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHD) ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 26 juillet 2022 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;
Considérant que cet accord vise à établir les modalités techniques de communication des données avec le gestionnaire de réseau et l'exploitant de service public de distribution d'eau, en vue des finalités suivantes :
- l'établissement du constat de présomption d'inoccupation
- l'inscription, le cas échéant, du logement sur la liste des logements inoccupés et la mise en œuvre d'outils de lutte contre ces derniers ;
Considérant qu'il permet donc uniquement d'utiliser les données dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWHD (prise en gestion, amende administrative, action en cessation) et ne permet aucunement d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ;
Considérant par ailleurs qu'il existe un accord spécifique, dénommé "accord-fiscalité", permettant d'utiliser ces données à des fins fiscales, sous réserve de modifier le règlement-taxe en ce sens ;
Considérant que la Ville peut dès lors adhérer aux deux accords (accord-logement et accord-fiscalité) ;
Considérant cependant que les seuils définis dans l'accord-logement sont relativement hauts, à savoir : 15 m³ d'eau/an et 100 Kw/an d'électricité et ne sont pas une preuve d'inoccupation ;
Considérant toutefois que ces données, croisées au registre de population, permettront de relever des situations anormales et d'enquêter davantage sur la situation du logement concerné ;
Considérant en effet que la liste des logements occupés selon le registre de population mais aux consommations faibles devra être transmise aux services de police de proximité, de la même manière que la liste des logements inoccupés au registre de population mais présentant des consommations supérieures à ces seuils et ce, en vue de régulariser certaines situations de fait (radiation ou inscription d'office) ;
Considérant que ces données de consommations viennent donc en support au registre de population pour, le cas échéant, confirmer l'inoccupation,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS et Osons !) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
<u>Article unique.</u> - D'approuver l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.
La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - cellule Logements Inoccupés, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

26. <u>MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR : RUE DE LA HAMAIDE A TERTRE - CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et plus particulièrement l'article D.II.44 et suivants relatifs à la révision de Plan de secteur ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 27 juin 2022 :
- initiant une procédure de révision accélérée du Plan de secteur conformément à l'article D.II.47 du CoDT, sous réserve du résultat du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- approuvant le choix du bureau d'études xxxxxxxxx, ayant son siège xxxxxxxxx, comme auteur de projet pour l'établissement du RIE, étant entendu que la Ville ne prendra aucun frais d'étude à sa charge ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 :
- approuvant le dossier de base transmis par le bureau d'études xxxxxxxxx en vue de réviser le Plan de secteur sur le site d'activité "DOCK 79", rue de la Hamaide 79 à 7333 Tertre, dénommé "Lac des Herbières"
- organisant la réunion d'information préalable
- sollicitant l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagement et du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
Considérant sa demande en vue d'initier une révision du Plan de secteur sans compensation dans le but d'inscrire une zone de loisirs en lieu et place de la zone de dépendances d'extraction, sur le site dénommé "Lac des Herbières", rue de la Hamaide 79 à 7333 Tertre comprenant 41 parcelles cadastrées Division 3 Section D n° 133X, 134C, 139H, 139L, 139M, 139P, 140P, 140R, 141T, 143C, 143C02, 143E, 143F, 144A, 152G02, 153E, 153F, 153G, 153H, 155A, 156, 157A, 157B, 467A, 467B, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 559A, 559B, 560, 561, 562, 563 ;
Considérant l'avis favorable de la CCATM en date du 19 avril 2022, joint en annexe à la présente délibération ;
Considérant la Réunion d'Information Préalable (RIP ci-après) organisée en date du 6 avril 2023 ;
Considérant le procès-verbal dressé suite à cette RIP, joint en annexe à la présente délibération;
Considérant les réclamations/observations introduites dans les délais suite à cette RIP,
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion d'Information Préalable (RIP) ainsi que du contenu des réclamations/observations introduites suite à celle-ci et
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'envoyer le dossier complet (à noter : le rapport final, le PV de la RIP, les réclamations/observations, l'avis de la CCATM, les délibérations susvisées) au Ministre pour solliciter, de sa part, le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE).

27. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Huis clos